



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 8.8.2023  
C(2023) 5444 final

**SENSITIVE\*** : *COMP Operations*

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.107070 (2023/N)**  
                         **Modification du régime SA.49407 (2017/N) « Régime cadre notifié**  
                         **relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures**  
                         **collectives agricoles d'Outre-mer »**

Excellence,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever d'objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

#### **1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 5 avril 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettres du 4 mai 2023 et du 8 juin 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 26 juin 2023.

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (3) Modification du régime SA.49407 (2017/N) « Régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer ».

### **2.2. Objectif**

- (4) La présente notification concerne la prolongation de la durée du régime d'aide SA.49407 (2017/N) « Régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2017) 9047 final du 19 décembre 2017 (ci-après, « la décision initiale »). La décision initiale a été modifiée par les décisions de la Commission C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020, dans le cas SA.59141 (2020/N), et C(2022) 7843 final du 28 octobre 2022, dans le cas SA.103992 (2022/N).

### **2.3. Base juridique**

- (5) La base juridique du régime initial est constituée par les articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.4. Durée**

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission approuvant la modification du régime, jusqu'au 31 décembre 2027.

### **2.5. Description du régime d'aides et sa modification**

- (7) Ce régime a pour objet de servir de base juridique aux aides à l'encadrement administratif dans les structures agricoles collectives des régions ultrapériphériques (RUP) françaises. Il a été conçu pour favoriser la création et le maintien des emplois administratifs dans les structures agricoles collectives (organisations de producteurs, associations de producteurs, excepté les organisations interprofessionnelles) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane, canne-sucre-rhum) afin de favoriser l'accomplissement des objectifs de développement de la production agricole et de structuration des filières dans ces territoires. Conformément à la décision initiale de la Commission, le régime initial avait une durée prévue jusqu'au 31 décembre 2020.
- (8) Le régime initial a été prolongé une première fois par la décision C(2020) 9191 du 16 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022, et une deuxième fois par la décision C(2022) 7843 final du 28 octobre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023.
- (9) Hormis la nouvelle prolongation de la durée, le régime initial demeure inchangé. Par conséquent, pour la description détaillée du régime, la Commission se réfère aux considérants (10) à (23) de la décision initiale, ainsi qu'aux considérants (5) de la décision C(2020)9191 du 16 décembre 2020 et (5) de la décision C(2022) 7843 final du 28 octobre 2022.

- (10) La France a confirmé qu'en application du point (112) (c) ii) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>1</sup> (ci-après « lignes directrices »), chaque aide individuelle excédant 10 000 EUR fera l'objet d'une publication sur le *Transparency award module* (TAM) de la Commission ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (11) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (12) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants (24) à (28) de la décision initiale). La prolongation du régime faisant l'objet de la présente notification ne remet pas en cause la conclusion de la Commission concernant l'existence de l'aide, établie dans la décision initiale.

#### 3.2. Compatibilité de l'aide

##### 3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (13) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (14) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

##### 3.2.2. Application des lignes directrices

- (15) En ce qui concerne les aides du régime, la section 1.3.5. « *Aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée* », de la Partie II des lignes directrices, est applicable.
- (16) La prolongation de la durée, mentionnée au considérant (3), n'a aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision initiale (considérants (30) à (51) de la décision initiale). Cette analyse de la compatibilité de l'aide n'a pas été modifiée par les cas SA.59141 (2020/N)<sup>2</sup> et SA.103992 (2022/N)<sup>3</sup>. La

---

<sup>1</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

<sup>2</sup> Voir considérants (13) à (19) de la décision C(2020)9191 du 16 décembre 2020.

<sup>3</sup> Voir considérants (15) à (19) de la décision C(2022) 7843 final du 28 octobre 2022.

Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.

- (17) En vertu de toutes ces considérations, le régime initial tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime initial tel que modifié par la mesure notifiée, au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

